

Le 12 mai 2021

Objet : Demande d'accès du 12 mars 2021
N/D : 214725DAJ

Maitre,

La présente fait suite à votre demande du 12 mars dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants, relativement au projet de construction *Maestria Condominium phases 1 et 2*, situé au 300, rue Saint-Catherine Ouest, Montréal, H2X 2A1 (ci-après « Projet ») :

- Tous les documents soumis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») et transmis par la CNESST en lien avec la construction du Projet ;
- Tous les documents soumis à la CNESST afin d'installer une grue ou tout autre équipement, incluant toutes les versions de cette documentation, le cas échéant ;
- Tous les documents soumis à la CNESST concernant le changement de place de la grue (calculs de flèches de grues, contrepoids, etc.) ou tout autre équipement, incluant toutes les versions de cette documentation.

Vous trouverez ci-joints les documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1. (ci-après « LSST »), les rapports d'intervention et certains documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils contiennent substantiellement des renseignements à caractère confidentiel en vertu de l'article 174 de la LSST.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/jr

P. J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Joudy Roberge

De: [REDACTED]@edyfic.com
Envoyé: 30 octobre 2020 07:01
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: C.DTF

Votre message :

À : [REDACTED]@edyfic.com
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Envoyé : jeu., 29 oct. 2020 14:32:52 -0400
ID du message :
|1__07f2d4e70000017575a24bd78ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA

a été lu le ven., 30 oct. 2020 07:00:58 -0400.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Joudy Roberge

De: [REDACTED]@lcbsservices.ca
Envoyé: 29 octobre 2020 17:08
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: C.DTF

Votre message :

À : [REDACTED]@lcbsservices.ca
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Envoyé : jeu., 29 oct. 2020 14:32:52 -0400
ID du message :
|1__3645ef560000017575a24e3f8ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA
a été lu le jeu., 29 oct. 2020 17:07:35 -0400.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Joudy Roberge

De: [REDACTED]@hotmail.com
Envoyé: 3 novembre 2020 10:26
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: C.DTF

Votre message :

À : [REDACTED]@hotmail.com
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Envoyé : jeu., 29 oct. 2020 14:32:52 -0400
ID du message :
|1__e7cb056f0000017575a24d0b8ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA
a été lu le mar., 3 nov. 2020 10:25:45 -0500.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Joudy Roberge

De: [redacted]@coffragessynergy.ca>
Envoyé: 2 novembre 2020 09:08
À: Simon Guay
Cc: [redacted]
Objet: RE: Tr : Re: Attestation de conformité d'une grue ♦ tour A REV 1 - Maestria - GT20-635 CTL272 Synergy.pdf

Bonjour,

Voici le lien pour le manuel d'utilisateur : <https://we.tl/t-BRIMuukYp0>

Comme c'est un document assez volumineux, je reste disponible pour vous aider.
Êtes-vous à la recherche d'une information particulière ?

Merci

[redacted]
C

[redacted]

T 450.586.1400 56, Ch. Lavaltrie, Lavaltrie, QC, J5T 2H1
T 418.476.0716 2290, rue Jean-Perrin, Québec, QC, G2C 1T9
T 647.477.0200 2575, Sheffield Road, Unit C, Ottawa, ON, K1B 3V6

[redacted]

[redacted]

[redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

[redacted]

[redacted]

De : Simon Guay <simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : vendredi 30 octobre 2020 08:58

À : [redacted]@coffragessynergy.ca>

Cc : [redacted]@coffragessynergy.ca>

Objet : RE: Tr : Re: Attestation de conformité d'une grue ♦ tour A REV 1 - Maestria - GT20-635 CTL272 Synergy.pdf

Bonjour,

Merci pour la précision.

Est-ce que ce serait possible de me transmettre une copie des manuels du fabricant de la grue?

Bonne journée.



Simon GUAY

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

514-906-3139

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a long paragraph of text, possibly a list or a detailed description, but the characters are too light to be read accurately.]

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every sale, purchase, and payment must be properly documented to ensure the integrity of the financial statements. This includes recording the date, amount, and purpose of each transaction, as well as the names of the parties involved.

Secondly, the document highlights the need for regular reconciliation of bank accounts and credit cards. By comparing the company's records with the bank statements, any discrepancies can be identified and corrected promptly. This helps to prevent errors and ensures that the financial data is up-to-date and accurate.

Another key point is the importance of separating personal and business finances. This involves using a dedicated bank account for all business-related transactions. This practice not only simplifies bookkeeping but also helps to protect the company's assets and ensures that all business expenses are properly recorded.

The document also addresses the issue of tax compliance. It stresses the importance of staying up-to-date on the latest tax laws and regulations. This includes keeping track of changes in tax rates, deductions, and reporting requirements. By staying informed, the company can ensure that it is in full compliance with all applicable tax laws, thereby avoiding penalties and interest.

Finally, the document concludes by emphasizing the importance of seeking professional advice when needed. This could include consulting with an accountant or a tax advisor to ensure that the company's financial practices are sound and compliant with all relevant laws and regulations. Regular professional review can help to identify potential areas of improvement and ensure that the company's financial health is maintained at all times.

...the first of the ...

...the second of the ...

...the third of the ...

...the fourth of the ...

...the fifth of the ...

...the sixth of the ...

...the seventh of the ...

...the eighth of the ...

...the ninth of the ...

...the tenth of the ...

...the eleventh of the ...

...the twelfth of the ...

...the thirteenth of the ...

...the fourteenth of the ...

...the fifteenth of the ...

...the sixteenth of the ...

...the seventeenth of the ...

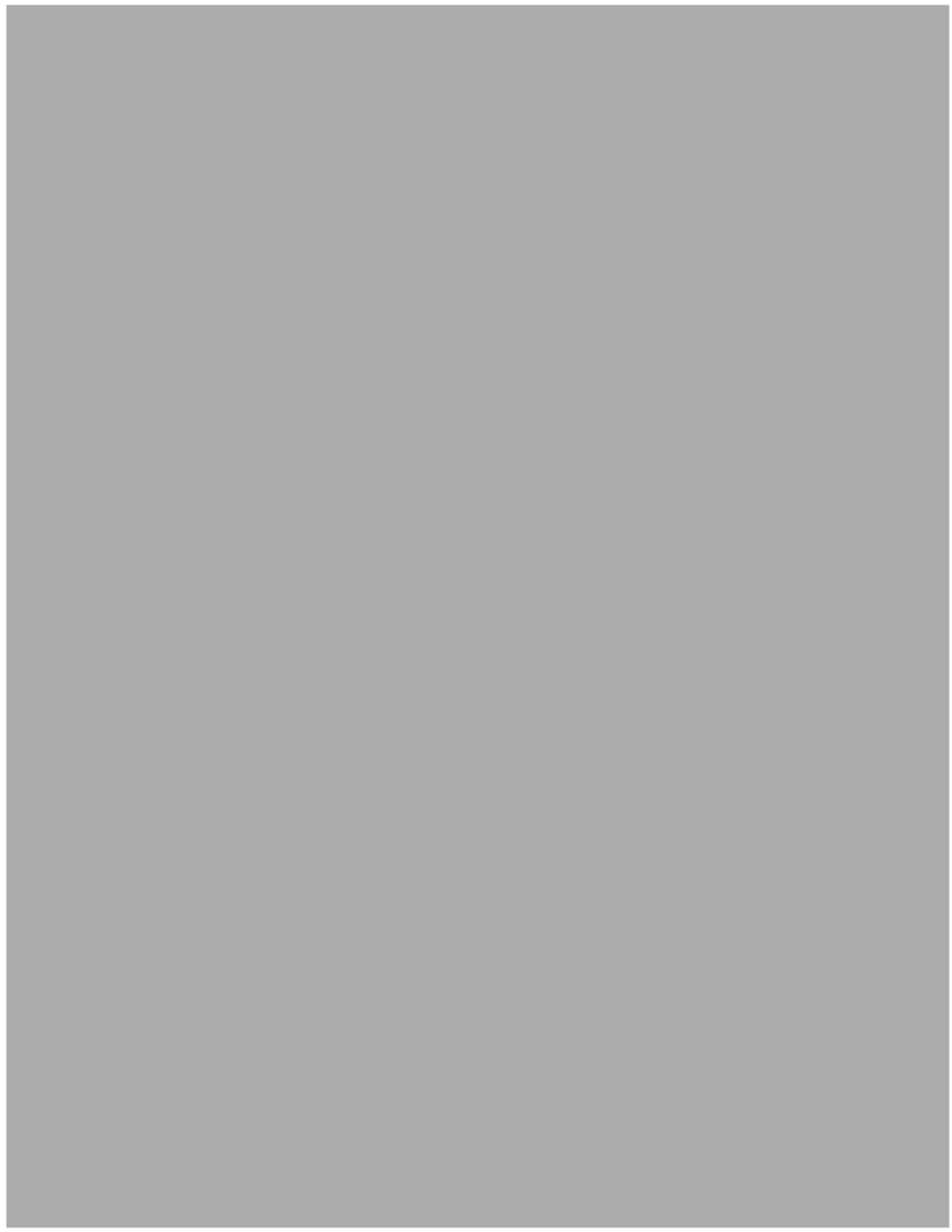
...the eighteenth of the ...

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every sale, purchase, and payment must be properly documented to ensure the integrity of the financial statements. This includes recording the date, amount, and purpose of each transaction, as well as the names of the parties involved.

Secondly, the document highlights the need for regular reconciliation of bank accounts and credit cards. By comparing the company's records with the statements provided by the banks, any discrepancies can be identified and corrected promptly. This helps to prevent errors and ensures that the financial data is up-to-date and accurate.

Another key aspect mentioned is the importance of separating personal and business finances. It is advised to use a dedicated business bank account and credit card to avoid mixing personal expenses with those of the company. This makes it easier to track business-related costs and ensures that only legitimate business expenses are deducted from the company's income.

Finally, the document stresses the importance of keeping all financial records for a sufficient period of time. In many jurisdictions, businesses are required to retain their financial records for at least several years. This is necessary for tax purposes, as well as in the event of an audit or legal dispute. Therefore, it is crucial to implement a system for securely storing and organizing all financial documents.



Joudy Roberge

De: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Envoyé: 7 juillet 2020 15:47
À: [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]@coffragessynergy.ca
Cc: isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: *Confidentiel: Rapport d'intervention du 2020-07-06
Pièces jointes: RAP1309618.pdf

Bonjour,

Ci-joint le rapport d'intervention suite à la rencontre d'hier.*HTTP: Missing resource stringRAP1309618.pdfHTTP: Missing resource string*

Merci d'en faire suivre une copie aux personnes concernées qui ne sont pas dans la liste d'envoi.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne fin de journée.



Simon GUAY
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514-906-3139

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Joudy Roberge

De: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Envoyé: 29 octobre 2020 14:28
À: [REDACTED]@lcbsservices.ca; [REDACTED]@edyfic.com; [REDACTED]@hotmail.com;
[REDACTED]@coffragessynergy.ca; sst@abf-inc.com; [REDACTED]@edyfic.com
Cc: isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: RAP1323992.002.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le rapport d'intervention suite à la visite de mardi. À noter que les suivis et documents qui m'ont été transmis suite à la visite au chantier seront traités dans le prochain rapport de suivi.

Si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne fin de journée.

HTTP: Missing resource stringRAP1323992.pdfHTTP: Missing resource string



Simon GUAY
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514-906-3139

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Joudy Roberge

De: [redacted]@abf-inc.com
Envoyé: 30 octobre 2020 08:32
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: C.DTF

Votre message :

À : [redacted]@abf-inc.com
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Envoyé : jeu., 29 oct. 2020 14:32:50 -0400
ID du message :
|1__b545b8ce0000017575a247888ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA
a été lu le ven., 30 oct. 2020 08:32:27 -0400.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Joudy Roberge

De: [REDACTED]@lcbsservices.ca
Envoyé: 8 juillet 2020 09:48
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport d'intervention du 2020-07-06
Pièces jointes: C.DTF

Votre message :

À : [REDACTED]@lcbsservices.ca
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport d'intervention du 2020-07-06
Envoyé : mar., 7 juil. 2020 15:48:39 -0400
ID du message :
|1__9ace1b92000001732ad2b90f8ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA
a été lu le mer., 8 juil. 2020 09:47:55 -0400.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Joudy Roberge

De: [REDACTED]@edyfic.com
Envoyé: 29 octobre 2020 14:40
À: simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet: Confirmation de lecture *Confidentiel Rapport intervention 2020-10-27
Pièces jointes: C.DTF


Votre message :

À : [REDACTED]@edyfic.com
De : simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : *Confidentiel: Rapport intervention 2020-10-27
Envoyé : jeu., 29 oct. 2020 14:32:51 -0400
ID du message :
|1__0c6468fe0000017575a24a508ed57c1de129a62b@GQQUBCPXE01.RITM.GOUV.QC
.CA
a été lu le jeu., 29 oct. 2020 14:39:57 -0400.

HTTP: Missing resource stringC.DTFHTTP: Missing resource string

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2019 à 13:30	DPI4297620	25 octobre 2019	RAP1283078

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Édyfic inc.

M. C [REDACTED], Édyfic inc.

Présentation du lieu de travail

Le projet consiste en deux tours à condos de 55 et respectivement 58 étages, érigés sur une période d'environ 4 ans et dont les coûts des travaux sont 330 millions \$.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	25 octobre 2019	RAP1283078

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B, me déclare que l'entreprise Édyfic inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Édyfic inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Le chantier est en mobilisation actuellement.

Je discute avec M. C et M. B au sujet des étapes à venir, des mesures de sécurité à mettre en place et des documents à être transmis à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Une première étape du projet concerne l'excavation et le stationnement commun des deux tours à condos. Les sujets abordés lors de cette rencontre concernent :

- Le dynamitage et protection des bâtiments voisins;
- Contrôle de la poussière;
- Excavation : forage, étançonnement, accès;
- Signalisation, etc.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	25 octobre 2019	RAP1283078

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2019 à 14:00 Sans visite	DPI4297620	25 novembre 2019	RAP1286716

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes contactées

M. B Édyfic inc.

M. C Édyfic inc.

Déroulement de l'intervention

En route vers une autre chantier, je constate que des fils / câblages sont présente à proximité des lieux des travaux d'une pelle. Je contacte par téléphone M. B afin

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	25 novembre 2019	RAP1286716

de clarifier la situation.

Description des observations et des informations recueillies

M. **B** sur le chantier et M. **C**, me confirment par courriel qu'il s'agit des câblages pour les services et non des fils électriques. Les compagnies de télécommunications vont enlever les câbles dans les prochaines semaines.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 décembre 2019 à 12:30	DPI4297620	19 décembre 2019	RAP1289050

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Isabela Ene	16432	Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 novembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Édyfic inc.
- M. C [REDACTED] Placement Global
- M. D [REDACTED] Forage PRECO MSE
- M. E [REDACTED] Édyfic inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	19 décembre 2019	RAP1289050

Déroulement de l'intervention

Discussion avec M. B au sujet de l'avancement des travaux et des mesures mises en place depuis la dernière visite.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que la génératrice est en défaillance et un mécanicien fait le diagnostic pour pouvoir la redémarrer ou au besoin l'échanger.

Des mesures alternatives sont mises en place par le maître d'œuvre pour compenser le chauffage des roulottes et / ou toilettes.

Je discute avec M. B des mesures de protection du public, voir des passages piétons complets.

Nous discutons aussi des parois vers la rue Jeanne Mance. Ces parois sont en évolution avec la machinerie seulement. Leur coupe ne fait pas encore sujet d'une attestation de conformité. Il est convenu avec M. B qu'un corridor sécuritaire de circulation sera délimité pour les travailleurs afin d'éviter la proximité avec ces parois en évolution.

Pour donner suite à la visite, le couloir de sécurité a été délimité. Des photos ont été transmises à la Cnesst.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2020 à 13:00	DPI4297620	5 février 2020	RAP1292551

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Édyfic Inc.</p> <p>3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA530215</p> <p>Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal</p> <p>1245, rue de Bleury H3B 3H9</p> <p>Montréal (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Édyfic inc.
- M. C [REDACTED] Édyfic inc.
- M. D [REDACTED] Construction Beauce
- M. E [REDACTED] Preco-MSE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 février 2020	RAP1292551

Personne contactée

M. F Construction Nexus inc.

Présentation du lieu de travail

Des travaux d'excavation et autres sont en cours.

On compte environ trente-quatre travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Lors de mon arrivée, je rencontre M. B et M. C et nous discutons des étapes à venir notamment le dynamitage. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que :

- Les voies de circulation sont boueuses donc il y a un risque de chute de même niveau par glissement.
- Un camion se déplace sur le chantier vers la sortie et un travailleur circule dans l'angle mort du camion. Je discute avec le travailleur en présence de B
- Des barricades sont installées au sommet des parois mais, le couloir de circulation des travailleurs est entre la paroi et les barricades.
- Entre Bleury et Jeanne Mance il y a une paroi coupée aléatoire. Les seuls documents disponibles sur le chantier en lien avec ces parois sont ceux des arpenteurs. Lors de l'intervention, B déclare que l'accès des travailleurs est interdit. Je précise qu'une attestation d'ingénieur et requise ou autre mesure comme un correctif des pentes à l'angle de repos du sol est exigé. L'excavation est effectuée par Construction Nexus inc. Suite à la visite, je discute au téléphone avec M. F pour cette compagnie, qui veut avoir des détails sur les exigences de la CNESST quant aux parois.
- Il y a des travaux sur la toiture du bâtiment / bureau des ventes. Le bureau est localisé dans un coin du chantier, difficilement accessible en raison de l'excavation d'un côté et la proximité avec le passage de piétons / voie de circulation de l'autre côté. Lors de la construction de ce bureau des ventes, une sortie sur le toit par l'intérieur n'a pas été prévue. L'employeur utilise une plateforme élévatrice pour accéder au toit. Le travailleur est attaché en tout temps. Des garde-corps sont installés au périmètre du toit. Je précise

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 février 2020	RAP1292551

à M. **B** que la plateforme élévatrice n'est pas l'équipement adéquat à utiliser comme moyen d'accès. On discute des différentes possibilités pour corriger la situation, à savoir un échafaudage / tour à escalier.

- Une toilette est dans une position instable au sommet d'un paroi. M. **B** précise qu'elle n'est pas en service. J'exige qu'elle soit retirée de cette position pour ne pas se renverser.

Je discute avec M. **B** et M. **C** des travaux de levage de boisage. Ils veulent utiliser une pelle mécanique en raison du sol qui est en « dégel » lors de l'intervention. M. **C** précise qu'il s'agit d'une situation d'exception en raison du sol. Il est convenu qu'il va me transmettre un descriptif de la situation d'exception et une procédure de travail afin de mieux comprendre la portée des travaux.

Nous discutons aussi des mesures prises / à prendre pour les futurs travaux du dynamitage : sismographes, détecteurs de monoxyde de carbone, etc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 février 2020	RAP1292551

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 février 2020	RAP1292551

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	2020-01-28	Non commencée
2	CSTC / 2.8.1 L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur des mesures mises en place lors de la circulation des véhicules. En effet, un travailleur se déplace dans l'angle mort d'un camion qui circule vers la sortie du chantier, ce qui peut occasionner un accident.	2020-01-28	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'une plateforme élévatrice est utilisée comme moyen d'accès sur un toit, ce qui peut occasionner un basculement de la plateforme et blessure au travailleur.	2020-01-28	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir une toilette non utilisée est laissée dans un équilibre précaire, ce qui peut occasionner un renversement et blessure au travailleur.	2020-01-28	Non commencée
5	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation, située entre Bleury et Jeanne Mance ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	2020-01-30	Non commencée
6	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement, pouvant être une source de danger pour les travailleurs qui se déplacent à proximité.	2020-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2020 à 10:00	DPI4297620	14 février 2020	RAP1293982

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Édyfic inc.
- M. C [REDACTED] Édyfic inc.
- M. D [REDACTED] Aissance Location
- M. E [REDACTED] Aissance Location

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	14 février 2020	RAP1293982

Présentation du lieu de travail

Des travaux d'excavation sont en cours. Trente-trois travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. **B** et je fais une visite des lieux avec lui. Des photos sont prises lors de la rencontre.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que :

- Les pentes ont été adouci à l'angle de repos du sol.
- La voie de circulation est correctement délimitée et de la pierre concassée a été répandue pour la rendre moins glissante.
- La toilette a été repositionnée.
- Pour accéder au toit du bâtiment des ventes, le maître d'œuvre va installer une échelle avec des ancrages.
- Une formation / mise à jour a été donnée, par **F**, aux travailleurs de Preco-MSE afin de contrôler les risques et dangers reliés à la circulation conjointe des travailleurs et de la machinerie sur le chantier. Je précise que le plan de circulation est présent sur le chantier.
- Je reviens dans la discussion avec M. **B** et M. **C** à la demande de faire des travaux levage des matériaux de boisage avec une pelle mécanique. Il est convenu avec les représentants de la maîtrise d'œuvre qu'ils proposent un équipement adéquat pour faire ces travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	14 février 2020	RAP1293982

pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-
Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	14 février 2020	RAP1293982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-28	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.1 L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur des mesures mises en place lors de la circulation des véhicules. En effet, un travailleur se déplace dans l'angle mort d'un camion qui circule vers la sortie du chantier, ce qui peut occasionner un accident. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-28	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'une plateforme élévatrice est utilisée comme moyen d'accès sur un toit, ce qui peut occasionner un basculement de la plateforme et blessure au travailleur. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-28	-	Effectuée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir une toilette non utilisée est laissée dans un équilibre précaire, ce qui peut occasionner un renversement et blessure au travailleur. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	14 février 2020	RAP1293982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation, située entre Bleury et Jeanne Mance ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée
6	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement, pouvant être une source de danger pour les travailleurs qui se déplacent à proximité. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292551) - Délai expire le 2020-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2020 à 11:45 Sans visite	DPI4297620	19 février 2020	RAP1295283

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 6 février 2020 quant à l'équipement utilisé pour le levage des matériaux de boisage.

Personne contactée

M. **B** [REDACTED] Édyfic inc.

Déroulement de l'intervention

J'ai reçu par courriel de la part de M. **B** [REDACTED] pour la maîtrise d'œuvre, des informations sur un équipement proposé par leur sous-traitant pour le levage des matériaux de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	19 février 2020	RAP1295283

boisage.

Description des observations et informations recueillies

Le maître d'œuvre propose un équipement model Kubota SVL, multi- fonctions.

Je précise à M. B que cet équipement peut être utilisé tant qu'il est installé tel que prévue par le fabricant pour le lavage des matériaux. La fiche signalétique doit être disponible sur l'appareil.

Nous discutons aussi des travaux de déneigement du passage piétonal. Je rappelle à M. B les consignes de sécurité quant au risque de chute de moins de 3 mètres. Il s'engage à s'assurer que les travailleurs sont protégés contre les chutes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

www.cnesst.gouv.qc.ca

www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	19 février 2020	RAP1295283

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins


Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2020 à 11:00	DPI4297620	11 juin 2020	RAP1306856

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction incluant celle en lien avec la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Edyfic inc.
- M. C [REDACTED] Edyfic inc.
- M. D [REDACTED] Edyfic inc.

Présentation du lieu de travail

Lors de notre visite, des travaux d'excavation sont en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	11 juin 2020	RAP1306856

Environ trente travailleurs sont présents au chantier.

Déroulement de l'intervention

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Un récapitulatif est effectué auprès de M. B en fin de rencontre.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier. Toute personne qui rentre sur le chantier doit remplir un questionnaire à ce sujet.
- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique.
- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas. Dans la roulotte les places sont identifiées afin de respecter la distanciation lors des repas.
- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	11 juin 2020	RAP1306856

n'est pas respectée. Une supervision est requise lorsque les signaleurs se rapprochent à plusieurs occasions pour discuter et un des deux porte une protection adéquate. Je rappelle à M. B que le temps de 15 minutes de travail à proximité est cumulatif.

Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection OU une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.
- Plusieurs toilettes à chasse sont accessibles au chantier.
- Les toilettes sont nettoyées 2 fois par quart de travail. Un travailleur est affecté uniquement à cette tâche de nettoyage des toilettes, salle de repas et salle de repos.
- Les tables de salle à manger sont nettoyées avant et après chaque utilisation.
- Il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains. Un gel à base d'alcool (60 % ou plus) est aussi disponible et facilement accessible par le travailleur.
- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.
- Les outils ne sont pas partagés en raison de la spécificité des travaux en cours.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Autres constatations

Je constate qu'il n'y a pas de périmètre de sécurité pour la foreuse en fonction.

Une dérogation est émise est le correctif est effectué sur place.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	11 juin 2020	RAP1306856

l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	11 juin 2020	RAP1306856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de périmètre de sécurité autour de la foreuse, ce qui peut occasionner une blessure au travailleur.	-	Effectuée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, en conditions Covid-19, des travailleurs sont à proximité à plusieurs reprises et ce, sans la protection recommandée par la Santé publique, et sans aucun moyen de calculé cumulatif la durée de cette proximité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2020 à 13:30	DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame B	
Enercor Electrique inc. Monsieur C	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Simon Guay	36162
Aussi présents : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. D Édyfic inc.
- M. E Édyfic inc.
- Mme F Édyfic inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

- M. G [REDACTED] Édyfic inc.
- M. H [REDACTED] Édyfic inc.
- M. I [REDACTED] Édyfic inc.
- M. J [REDACTED] Édyfic inc.
- M. K [REDACTED] (Coffrages Synergy)
- M. L [REDACTED] (Coffrages Synergy)
- M. M [REDACTED] (Coffrages Synergy)
- M. Derick Boudreau, technicien, Hydro-Québec
- M. N [REDACTED] Enercor Électrique Inc.
- M. O [REDACTED] Enercor Électrique Inc.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier en compagnie de Mme Isabela Ene, inspectrice à la CNESST. Une rencontre est tenue avec les personnes identifiées à la section « *Personnes rencontrées* » concernant les travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne de moyenne tension et la présence de deux grues à tour près de cette ligne. Divers travaux sont en cours au chantier.

Description des observations et informations recueillies

M. D [REDACTED] fait une présentation du contexte et de la situation qui sera présente au chantier. Les points suivants sont notamment discutés :

- Une ligne électrique aérienne de moyenne tension doit être installée pour l'apport d'électricité au chantier ;
- La ligne électrique consiste en une installation triphasée de 3 fils, supportés par 3 poteaux (2 poteaux d'Hydro-Québec et 1 poteau client). Les poteaux seront espacés à une distance de 8 mètres. Des sectionneurs et des transformateurs sont également installés ;
- Des démarches ont été entreprises auprès d'Hydro-Québec et de la Ville de Montréal pour le positionnement de la ligne électrique. Trois options étaient initialement proposées :
 - o Option C : Installation de la ligne électrique aérienne sur le trottoir de la rue de Bleury, du côté opposé au chantier (Ouest). L'alimentation électrique vers le chantier serait faite via une tranchée sur la rue de Bleury. Cette option a été refusée par la Ville de Montréal.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

- Option B : Installation de la ligne électrique aérienne sur le trottoir de la rue de Bleury, du côté chantier (Est). Cette option a été retenue. La demande de consentement municipal a été approuvée.
- Selon l'option retenue :
 - Les poteaux seront centrés avec lampadaires sur la rue de Bleury ;
 - Les fils électriques seront en porte-à-faux vers la rue de Bleury ;
 - La ligne électrique sera ainsi à une distance de 10 pieds du mur berlinois.
- Deux grues à tour seront installées près de la ligne électrique. Leur installation n'est pas débutée ;
- L'alimentation électrique nécessaire au chantier, dont les grues à tour, ne permet pas l'utilisation d'une source autre que le réseau d'Hydro-Québec, telle une génératrice ;
- Les rayons de travail des 2 grues se chevauchent. La ligne électrique est positionnée dans les rayons de travail des grues à tour.

Un plan indiquant le positionnement des grues à tour et de la ligne électrique est présenté. La distance d'approche minimale de 3 mètres par rapport à la ligne électrique est également précisée.

M. **E** présente les démarches entreprises quant aux mesures de sécurité à appliquer, notamment :

- Une vérification des normes CSA Z150-16 et Z248-17 a été faite.
- Une vérification des exigences réglementaires, dont la distance d'approche minimale de 3 mètres prévue au CSTC a été faite. Il est précisé que la distance d'approche est un rayon (trois dimensions) autour de la ligne électrique et des parties conductrices.
- Un marquage au sol sera effectué.
- Des signaleurs seront présents.
- Une méthode de communication sera établie.
- Les grues de Coffrages Synergy sont équipées d'un système limiteur de portée et anticollision AGS.
- Des formulaires de travail seront à compléter quotidiennement.
- Une procédure de travail sera élaborée.

M. **M** mentionne que l'emplacement prévu de la ligne électrique complique les manœuvres et présente des risques, entre autres, pour les déchargements effectués sur la rue de Bleury, compte tenu des zones de chevauchement des deux grues à tour.

Différentes propositions sont discutées pour réduire la zone d'emprise de la ligne électrique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

Je rappelle que l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) donne des indications concernant la distance d'approche minimale de 3 mètres. Il est entre autres indiqué que l'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un élément de machinerie risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale.

L'article 5.2.2 du CSTC spécifie qu'une des conditions en a), b) ou c) doit être respectée. Ci-dessous, un résumé de ces exigences (voir le CSTC pour les exigences complètes) :

- a) Mise hors tension de la ligne électrique.
- b) L'employeur convient des mesures de sécurité à prendre avec Hydro-Québec.
- c) L'équipement est muni d'un limiteur de portée qui bloque les manœuvres de manière à respecter la distance d'approche, tel que le prévoit l'article 5.2.1 du CSTC.

M. Derick Boudreau mentionne que le processus en cours concerne l'installation de la ligne électrique et non les mesures de sécurité, tel que le prévoit l'article 5.2.2.b). M. Boudreau mentionne qu'il revient au maître d'œuvre et aux employeurs d'établir les procédures sécuritaires de travail pour les différents travaux à exécuter. M. Boudreau indique que la ligne électrique ne peut être complètement sécurisée compte tenu de la présence de sectionneurs et transformateurs;

Ainsi, en l'absence de mesures de sécurité convenues avec Hydro-Québec, une autre mesure prévue à l'article 5.2.2 du CSTC doit être appliquée. Tel que mentionné par M. E [REDACTED] l'utilisation du système limiteur de portée et anticollision AGS est prévue.

En lien avec l'article 5.2.2.c) du CSTC, la programmation du système AGS doit notamment tenir compte des caractéristiques de la charge, telles ses dimensions et son emprise au vent, ainsi que du balancement possible de la charge.

Compte tenu de la position de la ligne électrique par rapport au chantier, une attention particulière doit être portée aux charges de grandes dimensions, telles les tiges d'acier d'armature. De plus, il est à valider que le système AGS permet une limitation des mouvements horizontaux et verticaux par rapport à la ligne électrique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	7 juillet 2020	RAP1309618

Conclusion

Il est convenu de me transmettre les documents suivants :

1. La procédure de travail pour les travaux à proximité de la ligne électrique avec les grues à tour;
2. La procédure de communication pour les travaux impliquant les grues à tour;
3. Les plans d'implantations et les attestations des grues à tour, incluant les procédés de montage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juillet 2020 à 11:30	DPI4311289	4 août 2020	RAP1314223

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc Madame B	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention
Suivi de l'intervention effectuée le 6 juillet 2020 (rapport RAP1309618).

Personne rencontrée
M. C 9090-5092 Québec inc. (Synergy)

Déroulement de l'intervention
Une rencontre est tenue afin de discuter des mesures de sécurité à appliquer concernant les travaux avec les grues à tour à proximité des lignes électriques aériennes de moyenne tension.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	4 août 2020	RAP1314223

Description des observations et informations recueillies

Je constate que 3 poteaux en bois sont installés sur le trottoir de la rue de Bleury, du côté du chantier, près de la rue Ste-Catherine. Les fils électrique et les composantes ne sont pas encore installés.

Je discute avec M. C de divers point indiqués au rapport RAP1309618 en lien avec l'aménagement qui sera présent au chantier. M. C convient de me revenir avec les informations demandés.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1


Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2020 à 9:45 Sans visite	DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	14 août 2020	RAP1315392

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction.

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin et précédentes afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

M. B [REDACTED] Édyfic inc.

Déroulement de l'intervention

Discussion téléphonique avec M. B [REDACTED] sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	14 août 2020	RAP1315392

Description des observations et des informations recueillies

La discussion porte sur la sécurité des travailleurs sur le chantier. Étant donné l'étape des travaux en cours, le nombre des travailleurs sur le chantier et l'ajout de plusieurs équipements et machineries sur le site, je demande que le plan de circulation des travailleurs sur le chantier soit révisé. Une dérogation est émise à ce sujet.

Tel que discuté antérieurement avec les représentants du maître d'œuvre, les couloirs de circulation des travailleurs doivent être clairement identifiés afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

M. **B** va me transmettre le plan révisé ainsi que des photos du site qui reflètent ce plan.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315443	14 août 2020	RAP1315392

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation incluant les mesures de sécurité pour protéger les personnes qui circulent sur le chantier n'est pas mis à jour afin de respecter la réalité du chantier en évolution.	2020-08-15	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2020 à 14:45 Sans visite	DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	21 août 2020	RAP1315560

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 août 2020, afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [REDACTED] Édyfic inc.

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] sur le chantier, me transmet, en date d'aujourd'hui, un plan de circulation.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B [REDACTED] pour des clarifications et je lui fais part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	21 août 2020	RAP1315560

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je clarifie avec M. B la présence d'un signaleur de chantier qui assure le lien des voies de circulation dans la zone d'accès de la machinerie.

Nous discutons au sujet des projections lors des travaux de cassage de roc avec un marteau. Je rappelle qu'une fois avoir identifié ce risque de projection de roc, le maître d'œuvre doit mettre en place des mesures pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier.

La dérogation du rapport d'intervention RAP1315392 est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive- Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	21 août 2020	RAP1315560

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315443	21 août 2020	RAP1315560

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation incluant les mesures de sécurité pour protéger les personnes qui circulent sur le chantier n'est pas mis à jour afin de respecter la réalité du chantier en évolution. - Observé le : 2020-08-14 (RAP1315392) - Délai expire le 2020-08-15	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2020 à 11:30 Sans visite	DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	8 septembre 2020	RAP1316926

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 août 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. B Édyfic inc.

Mme C FTQ

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes ci-mentionnées au sujet des parois / pente / éتانçonnement et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	8 septembre 2020	RAP1316926

au sujet des voies de circulation sur le chantier.

J'exige des correctives à être effectués. Par la suite je discute à nouveau avec les personnes ci-mentionnées pour valider les correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je précise que le sujet des voies de circulation a déjà été discuté lors des interventions précédentes. Je rappelle à M. **B** que le plan de circulation disponible sur le chantier doit s'ajuster sur une base régulière à la réalité du chantier, et ce, dans l'avancement des travaux.

Tenue compte du fait qu'une problématique à ce niveau a été identifiée lorsque de la machinerie était positionnée pour travailler dans les voies de circulation, un nouvel plan de circulation a été élaboré et m'a été transmis par M. **B**

Une paroi côté Sud-Ouest de l'excavation est coupée droite à la quasi verticale sur plus de 4 pieds. Il n'y a pas d'étañonnement. Je précise à M. **B** que seules les machineries peuvent continuer à travailler dans cette zone du chantier.

Le correctifs a été effectué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	8 septembre 2020	RAP1316926

Conclusion

Des dérogations sont émises et leur correctif est convenu sur place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	8 septembre 2020	RAP1316926

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation disponible sur les lieux du travail, ne contient pas des informations mises à jour.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.15.3(1) L'employeur ne s'est pas assuré que les parois de plus de 4 pieds de l'excavation sont solidement étançonnées.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 13:30	DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	16 septembre 2020	RAP1318169

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Édyfic Inc.</p> <p>3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA530215</p> <p>Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal</p> <p>1245, rue de Bleury H3B 3H9</p> <p>Montréal (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 août 2020 et précédentes afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. **B** [REDACTED] Édyfic inc.
- M. **C** [REDACTED] Édyfic inc
- Mme **D** [REDACTED] FTQ
- M. **E** [REDACTED] Édyfic inc.
- M. **F** [REDACTED] Nexus

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	16 septembre 2020	RAP1318169

M. G Nexus

M. H Édific inc.

Déroulement de l'intervention

Je fais une visite des lieux accompagnée par B, les et D. Je discute avec les travailleurs ci-mentionnés.

À la fin de la visite, un récapitulatif est fait auprès des parties présentes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que :

- Côté rue Jeanne-Mance, il y a des opérations de chargement d'un camion situé dans la voie de circulation et aucune délimitation d'un périmètre des opérations n'est effectuée. Suite à mes constatations, une discussion a eu lieu avec le I afin de corriger la situation.
- À l'entrée du chantier il n'y a personne pour vérifier l'état de santé des nouveaux arrivés. Je rappelle l'importance d'appliquer les mesures en lien COVID-19 en tout temps.
- Le signaleur pour la zone de recul n'est pas sur place lors de mon arrivée. Je rappelle que lors des pauses du signaleur, celui-ci doit avoir un remplaçant.
- Les voies de circulation des travailleurs ne sont pas adaptées à la réalité du chantier; une mise à jour du plan de circulation et un ajustement au niveau des accès aux différentes zones du chantier sont exigés. Suite à mes constatations, la pente a été adoucie et la voie de circulation est mieux identifiée. Pour la zone I, il a été convenu avec le sous-traitant qu'il va ajuster l'accès au fur et à mesure des travaux.
- La zone du dynamitage doit être plus clairement identifiée / délimitée.
- Des matériaux / équipements sont abandonnés sur la paroi inclinée vers la voie de circulation. Tout a été enlevé.
- La majorité des travailleurs effectuent des opérations dans la zone I du chantier. Cependant un des accès à cette zone est momentanément inaccessible. Le deuxième tour à escaliers

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	16 septembre 2020	RAP1318169

est remis en fonction.

- Deux travailleurs ont installé une échelle sur le mat d'une pelle hydraulique. Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST concernant les échelles. M. H [REDACTED] après avoir discuté avec le sous-traitant, que la pelle était brisée et pour pouvoir descendre le mat, le travailleur est monté en échelle afin d'installer un bouchon sur le boyau hydraulique et éviter ainsi un déversement d'huile.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Conclusion

Des dérogations sont émises et leur correctif est effectué la journée même. Des photos m'ont été transmises.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-

Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289 DPI4315443	16 septembre 2020	RAP1318169

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	16 septembre 2020	RAP1318169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour et les voies de circulation ne sont pas ajustées afin de protéger les personnes qui circulent sur le chantier.	-	Effectuée
12	CSTC / 2.8.5 Un signaleur n'est pas présent dans une aire de recul où les travailleurs circulent.	-	Effectuée
13	CSTC / 4.6.1.1 La délimitation de la zone du dynamitage n'est pas effectuée sur le périmètre complet de la zone.	-	Effectuée
14	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas balisé l'aire de travail (chargement des matériaux) lorsque celle-ci occupe une voie publique de circulation.	-	Effectuée
15	CSTC / 3.15.3(5)(a) De l'équipement est abandonnée sur une paroi inclinée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2020 à 9:30	DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame B [REDACTED]	[REDACTED]
Acier Jean-Guy Robert inc. Madame C [REDACTED]	[REDACTED]
Armatures Bois-Francs inc. Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]
Construction Nexus inc. Madame E [REDACTED]	[REDACTED]
Gesfab inc. Monsieur F [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 6 juillet 2020 (rapport RAP1311011) et du 23 juillet 2020 (rapport RAP1314223).

Personnes rencontrées

Mme G [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

- M. H [redacted] Édific inc.
M. I [redacted] Édific inc.
M. J [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. K [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. L [redacted] Armatures Bois-Francis inc. (ABF)
M. M [redacted], Gesfab inc. (sous-traitant d'Acier Jean-Guy Robert inc.)

Personnes contactées

- M. N [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Synergy)
M. O [redacted] Édific inc.
M. P [redacted] Acier Jean-Guy Robert inc.
M. F [redacted] Gesfab inc.
M. D [redacted] Armatures Bois-Francis inc.
M. Q [redacted] Construction Nexus inc.

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques ont lieu avec M. N [redacted] et M. O [redacted] dans les semaines précédant la visite au chantier. Le 27 octobre 2020, j'effectue une visite au chantier et rencontre les [redacted] premières personnes identifiées à la section « *Personnes rencontrées* ». Je visite la zone de déchargement située sur la rue de Bleury. J'accède à la grue à tour A en compagnie de M. J [redacted]. Un récapitulatif est tenu en fin de visite. Suite à la visite, des communications ont lieu avec les personnes identifiées à la section « *Personnes contactées* ».

Description des observations et informations recueillies

Grues à tour et lignes électriques

Préalablement à la visite au chantier, une procédure pour les travaux à proximité des lignes électriques de moyenne tension m'est transmise par Synergy. Il s'agit d'une procédure générale et non spécifique au chantier. Des communications sont également tenues avec M. N [redacted] [redacted] et M. O [redacted] concernant les mesures de sécurité relatives aux travaux des grues à tour à proximité des lignes électriques. On m'informe entre autres qu'un des moyens à l'étude est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

la construction d'un mur de protection.

Les plans d'installations des grues à tour A et D, leurs procédures de montage et leurs attestations de conformité d'installation me sont transmis par courriel.

Le 27 octobre 2020, j'effectue une visite au chantier. Les grues à tour A et D sont en cours d'utilisation au chantier.

M. **H** me montre l'installation des lignes électriques situées sur la rue de Bleury, au coin de la rue Ste-Catherine. Il me confirme que celles-ci sont sous tension et alimentent le chantier. Il s'agit de lignes électriques triphasée de 25kV soutenue par 3 poteaux. Des sectionneurs sont installés sur chacun des poteaux et chacune des lignes. La configuration permet aux véhicules de se positionner à côté des lignes électriques.

On m'informe qu'un plan indiquant les distances d'approches par rapport au bâtiment a été élaboré, mais que celui-ci n'est pas final. Je demande qu'on me transmette une copie de ce plan.

À la base de la grue à tour A, je constate que des câbles électriques jonchent au sol. Un escabeau est utilisé pour accéder à la première section d'échelle de la grue à tour, située à environ 7 pieds de hauteur. Des câbles électriques sont également observés sur le palier d'une des sections de la grue à tour.

Il est convenu de dégager l'accès des câbles électriques et d'aménager un accès sécuritaire à la grue. Des dérogations sont émises.

Dans la grue à tour A, je rencontre M. **K**, Il m'informe qu'il a fait l'inspection quotidienne de sa grue, mais ne l'a pas noté pas de carnet de bord dans la grue, puisqu'il ne trouve pas celui-ci. Une dérogation est émise.

M. **K** m'informe que le crochet de la grue ne se rend pas jusqu'à la ligne électrique. Il m'informe qu'il n'y a pas de limiteur de portée en fonction sur la grue. M. **K** mentionne ne pas avoir eu de consignes spécifiques quant aux travaux à proximité de la ligne électrique.

Ces informations contrastent avec les plans fournis, qui indiquent que le rayon de levage de la grue à tour A permet au crochet d'entrer à l'intérieur de la distance d'approche de 3 mètres des lignes électriques.

M. **J** confirme que des limiteurs de portée sont installés sur les 2 grues, mais que celui de la grue A n'est pas en fonction. Une dérogation est émise.

M. **J** m'informe que le limiteur de portée est programmé à 7 mètres des lignes électriques sur la grue D. M. **J** m'informe que le technicien sera présent cet après-midi pour programmer le limiteur de portée de la grue A. M. **J** m'informe qu'une attestation signée d'un ingénieur pour le fonctionnement des limiteurs de portée sera produite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Une fois descendu de la grue, je rencontre M. L. Il m'informe que des tiges d'acier d'armature d'une longueur de 14 à 15 mètres ont été transportées au chantier avant l'érection de la grue à tour A. Les levages ont été fait avec la grue à tour D, à partir de la rue de Bleury. Le grutier a transporté la charge en passant du côté opposé des lignes électriques. Selon M. L. le risque de contact avec une ligne électrique est contrôlé avec le limiteur de portée de la grue. M. L. m'informe que d'autres tiges d'acier d'armatures de ces dimensions seront livrées au chantier.

Cependant, le levage de charges de cette dimension, à partir de la rue de Bleury, avec un limiteur de portée programmé à 7 mètres des fils électriques, ne respecte pas les exigences des articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), puisqu'il y a un risque que la charge entre à une distance de moins de 3 mètres des lignes électriques.

M. J. m'informe que les levages faits pour Armature Bois Francs sont coordonnés et signalés par ceux-ci. Les autres levages sont sous la responsabilité de Synergy.

M. I. m'informe qu'une procédure générale pour les travaux de levage, incluant une procédure de communication, est élaborée. Il est convenu de me la transmettre.

Compte tenu des informations obtenues et des divers intervenants impliqués, une procédure qui prévoit les mesures de sécurité à prendre pour les levages de charges de dimensions excédant les protections fournies par les limiteurs de portée des grues est demandée. La dérogation 2 est émise à cet effet.

Travaux de soudage et COVID-19

En me dirigeant vers l'escalier d'accès situé du côté est, je constate que des travaux de soudage à l'arc électrique sont effectués. Aucune protection n'est mise en place pour protéger les personnes à proximité des arcs produits.

Je vais à la rencontre du travailleur. Il se présente comme étant M. M. travailleur pour Gesfab inc. Je lui rappelle que des écrans de protections doivent être utilisés, tel que le prévoit l'article 3.14.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Alors que je discute avec M. M. je lui rappelle de respecter la distanciation physique de 2 mètres avec moi. M. M. me répond que j'écoute trop les nouvelles à la télé.

Je rappelle aux employeurs Gesfab inc. et Acier Jean-Guy Robert inc., ainsi qu'au maître d'œuvre qu'il est de leur responsabilité de d'assurer que les travailleurs respectent les exigences établies concernant la COVID-19.

De manière générale, les mesures relativement à la COVID-19 sont respectées au chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Levage avec une pelle mécanique.

Lors du récapitulatif, je constate qu'une pelle mécanique identifiée à Nexus procède au levage d'une cage contenant des bouteilles d'acétylène. La cage est reliée au godet de la pelle mécanique. Je rappelle qu'il s'agit d'une pratique proscrite par l'article 3.10.3.3 du CSTC.

Mur de pierres

Un mur du bâtiment situé sur la rue de Bleury, au Sud du chantier est constitué de pierres. M. H [REDACTED] m'informe qu'un ingénieur sera présent demain pour inspecter le mur. Celui-ci a demandé de placer un surveillant en permanence dans cette zone. Je demande à ce que les constatations de son inspection me soient transmises et de s'assurer de la présence du surveillant.

Conclusion

Une rencontre a été tenue le 6 juillet 2020, soit avant l'installation des lignes électriques et des grues à tour. Lors de cette rencontre, il avait été convenu de me transmettre une procédure de travail pour les travaux à proximité des lignes électriques avec les grues à tour.

La présente intervention est effectuée le 27 octobre 2020. Les lignes électriques et les grues à tour A et D sont installées et en fonction. Le limiteur de portée de la grue à tour A n'est pas en fonction. Le limiteur de portée de la grue à tour D est programmé à 7 mètres. Des levages d'acier d'armature d'une longueur de 14-15 mètres ont été effectués avec la grue à tour D. D'autres levages d'acier d'armature de ces dimensions sont prévus. Aucune procédure de travail n'est établie et en application pour les travaux à proximité des lignes électriques avec les grues à tour, lorsque les charges levées sont d'une dimension supérieure à ce qui est actuellement programmé avec le limiteur de portée.

Des dérogations sont émises (voir *AVIS DE CORRECTION*). Il est convenu de me transmettre divers documents.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 5.2.1 L'employeur ne veille pas à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge ou un élément de machinerie risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres des lignes électriques de moyenne tension avec la grue à tour A.	2020-10-27	Non commencée
5	CSTC / 3.5.1 Des échelles ne sont pas utilisées pour accéder au lieu de travail alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes.	2020-10-27	Non commencée
6	CSTC / 2.15.7.2 Le carnet de bord de la grue mobile n'est pas tenu à jour.	2020-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des charges plus grandes que celles prévues par le limiteur de portée peuvent être soulevées et risquent de s'approcher des lignes électriques à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres. Il y a un risque d'électrisation ou d'électrocution.	2020-10-30	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation permettant l'accès à la grue à tour est encombrée de matériel, soit des câbles électriques.	2020-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	29 octobre 2020	RAP1323992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gesfab inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.14.4 Des écrans de protection contre les radiations ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur.	2020-10-28	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2020 à 9:00	DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame B [REDACTED]	[REDACTED]
Armatures Bois-Francs inc. Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED]
Gesfab inc. Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 27 octobre 2020 (rapport RAP1323992).

Personnes rencontrées

Mme E [REDACTED] FTQ-Construction

M. F [REDACTED] Édyfic inc.

M. G [REDACTED] Édyfic inc.

M. H [REDACTED] Édyfic inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

- M. I [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. J [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. K [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. L [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. M [redacted] Armatures Bois-Francis inc. (ABF)
M. C [redacted] Armatures Bois-Francis inc. (ABF)
M. N [redacted] Armatures Bois-Francis inc. (ABF)

Personnes contactées

- Mme O [redacted] Édyfic inc.
M. P [redacted] 9090-5092 Québec inc. (Synergy)

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques ont lieu suite à l'intervention du 27 octobre 2020. Des documents me sont transmis par courriel.

Le 3 novembre 2020, une rencontre est tenue au chantier afin de discuter des documents transmis.

Description des observations et informations recueillies

Le 27 octobre 2020 à 14h57, M. F [redacted] me transmet par courriel des photos des câbles électriques enlevés et de l'installation de l'échelle qui sert de moyen d'accès à la tour de la grue à tour A.

À 15h13, M. Q [redacted] me transmet par courriel une attestation de conformité pour la grue à tour A. L'attestation est signée et scellée par M. R [redacted] en date du 27 octobre 2020. Concernant le limiteur de portée il est notamment indiqué qu'« *Il est ajusté à une distance d'approche minimale du crochet de 6m de la ligne électrique. On considère une charge de 6m de largeur maximale.* ».

À 16h36, M. J [redacted] me transmet par courriel une photo du carnet de bord contenant l'inspection quotidienne de la grue complétée.

Le 28 octobre 2020, à 6h44, M. Q [redacted] me transmet par courriel le plan indiquant les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

distances d'approches par rapport au bâtiment. Ce document m'est également transmis par M. P [REDACTED]. En page 2 du document, la distance d'approche est mesurée à partir d'un point fixe de l'installation électrique. Je rappelle que la distance d'approche doit être mesurée à partir de chacune des composantes sous tension. Un courriel est envoyé à cet effet le 29 octobre 2020.

M. P [REDACTED] me confirme que les plans sont à titre indicatif seulement. Il m'indique également que le « *limiteur de portée a été paramétré selon les normes par un ingénieur sur place qui a défini ses zones interdites en chantier* ».

À 7h54, la procédure de travail « Levages et gréages » faite par Synergy m'est transmise par M. Q [REDACTED].

Le 30 octobre 2020 à 15h57, Mme O [REDACTED] me transmet par courriel les documents suivants et fourni les précisions inscrites en italique.

1. L'analyse sécuritaire de tâches pour le pré-assemblage d'éléments préfabriqués d'ABF. *Le document d'analyse de tâche sécuritaire non remplie suivi du croquis mentionnant les distances minimales requises, pour guider les travailleurs à bien faire leur analyse de tâche sécuritaire selon le croquis.*
2. La procédure de travail pour la livraison et le déchargement de l'acier d'armature d'ABF. *La procédure de travail liée à la livraison et le déchargement près d'une ligne électrique signée par notre surintendant à Maestria.*
3. Le plan des distances d'approches. *Le croquis de la grue inclut dans l'analyse de tâche sécuritaire.*

Le 30 octobre 2020, à 16h05, M. J [REDACTED] me transmet par courriel les documents suivants :

1. La procédure de Synergy « Méthode de travail avec plusieurs grues de type « Luffing » du projet Maestria ».
2. Annexe A : Permis de travail dans une zone de chevauchement sans AGS.
3. Annexe B : Procédure Levages et gréages
4. Annexe C : F2-12 Ast-analyse sécuritaire de tâches
5. Annexe D : Plan des zones proscrites et de chevauchement
6. Annexe E.1 : Plan d'implantation grue à tour A
7. Annexe E.2 : Plan d'implantation grue à tour C
8. Annexe E.3 : Plan d'implantation grue à tour D
9. Annexe F : Formation système anticollision AGS.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

À la lecture des documents transmis, les points suivants ressortent :

- L'AST d'ABF ne semble pas avoir de lien avec les travaux près des lignes électriques.
- Le plan des distances d'approches des documents 1 et 3 envoyés par Mme [O] est le même que celui qui m'a été envoyé le 28 octobre 2020 et qui ne présente pas des informations conformes quant aux distances d'approches minimales. Tel qu'indiqué dans le courriel de Mme [O], ce plan sert à *guider les travailleurs à bien faire leur analyse de tâche sécuritaire*.
- La procédure d'ABF prévoit notamment les mesures suivantes concernant les lignes électriques :
 - S'assurer que le camionneur se dirige au bon endroit, car l'accès au site de déchargement se fait par la rue Bleury. **Notre camionneur devra reculer la remorque dans la zone de déchargement et se diriger tout au fond de cette zone, c'est-à-dire reculer sa remorque sans qu'EN AUCUN CAS LE DERRIÈRE DU TRAILER DANS LA ZONE DE DÉCHARGEMENT NE DÉPASSERA LA BORNE FONTAINE SITUÉE TOUT PRÊT.**
 - Aucun acier d'armature de plus de 9 mètres de longueur doit être déchargé dans la zone de déchargement de la rue Bleury.
 - * Pour les longueurs dépassant 9 mètres, l'acier d'armature sera déchargé sur la rue Jeanne-Mance.
- La procédure de Synergy prévoit notamment les mesures suivantes concernant les lignes électriques
 - *Aucun levage de plus de 6m pour les grues A et D (spécifiquement armature). Si un déchargement de matériel s'avérait nécessaire, les grues devraient soulever la charge en rétractant la flèche au maximum pour ensuite effectuer une rotation (voir annexe D).*
- Les procédures de travail d'ABF et de Synergy prévoient ainsi des mesures différentes pour les travaux de levage d'acier d'armature à proximité des lignes électriques.

Bien que des procédures soient établies, le risque qu'une charge de plus de 6 mètres entre à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres demeure présent. Les procédures fournies ne respectent pas les exigences des articles 5.2.1 et 5.2.2 du CSTC.

Je communique avec M. [F] M. [J] et M. [C] afin de leur en faire part. Je demande de tenir une rencontre afin de discuter des procédures et documents transmis. Cette rencontre est tenue le 3 novembre 2020 vers 9h15. Les points suivants sont discutés lors de la rencontre :

- M. [S] confirme que L'AST d'ABF qui m'a été transmise par Mme [O] n'a pas de lien avec les travaux près des lignes électriques.
- Je fais un rappel concernant les informations inexacts du plan contenant les distances d'approches.
- Les différences entre les procédures d'ABF et de Synergy.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

- M. M explique pourquoi la charge a été établie à 9 mètres dans leur procédure. Il mentionne que la majorité des charges sont d'une longueur de 9 mètres ou inférieure. M. M mentionne que les charges supérieures à 9 mètres sont principalement pour la construction de certaines colonnes des étages inférieurs au niveau du sol.
- M. M mentionne que les charges peuvent nécessiter d'être transportées n'importe où sur le chantier, selon les besoins.
- Il est proposé par les parties que le limiteur de portée soit programmé pour une charge de 9 mètres de longueur, soit à 7.5 mètres des lignes électriques, pour les grues à tour A et D. La grue à tour C sera utilisée pour les levages de dimensions supérieures à 9 mètres. La zone de déchargement sera sur la rue Jeanne Mance.
- La grue à tour C devrait être en fonction mardi 10 novembre 2020. La prochaine livraison d'armature de plus de 9 mètres de longueur est prévue jeudi prochain (12 novembre 2020).
- M. M mentionne que l'assemblage des colonnes avec l'armature de plus de 9 mètres peut être effectué sur le chantier, avant d'être transporté à la verticale avec les grues à tour A et D.

Il est convenu de me transmettre l'information sur la reprogrammation des limiteurs de portée et les procédures de travail contenant les informations discutées.

Je rappelle que les mesures discutées s'appliquent pour une partie du risque de contact avec la ligne électrique, soit pour les travaux de levage avec les grues à tour. Lorsque les travaux seront près du niveau du sol et s'approcheront des lignes électriques, le risque sera davantage présent pour différents travaux. Des mesures doivent être prévues à cet effet. M. F convient de me revenir d'ici une semaine avec de l'information sur les mesures de sécurité à appliquer.

Conclusion

L'état des dérogations est indiqué à la section *AVIS DE CORRECTION*.

Des documents sont attendus.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 5.2.1 L'employeur ne veille pas à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge ou un élément de machinerie risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres des lignes électriques de moyenne tension avec la grue à tour A. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-27	-	Effectuée
5	CSTC / 3.5.1 Des échelles ne sont pas utilisées pour accéder au lieu de travail alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-27	-	Effectuée
6	CSTC / 2.15.7.2 Le carnet de bord de la grue mobile n'est pas tenu à jour. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des charges plus grandes que celles prévues par le limiteur de portée peuvent être soulevées et risquent de s'approcher des lignes électriques à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres. Il y a un risque d'électrisation ou d'électrocution. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-30	2020-10-30	En cours
4	CSTC / 3.2.4(d) La voie de circulation permettant l'accès à la grue à tour est encombrée de matériel, soit des câbles électriques. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	13 novembre 2020	RAP1326209

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gesfab inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.14.4 Des écrans de protection contre les radiations ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-28	2020-10-28	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 10:00	DPI4311289	19 novembre 2020	RAP1326722

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame B [REDACTED]	[REDACTED]
Armatures Bois-Francs inc. Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED]
Gesfab inc. Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 novembre 2020 (rapport RAP1326209).

Personnes rencontrées

- Mme E [REDACTED] FTQ-Construction
- M. F [REDACTED] Édyfic inc.
- M. G [REDACTED] [REDACTED] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. H [REDACTED] Preco-MSE.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	19 novembre 2020	RAP1326722

Personnes contactées

M. I [REDACTED] 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy).

M. J [REDACTED] Édyfic inc.

M. K [REDACTED] Édyfic inc

Déroulement de l'intervention

Des documents me sont transmis suite à l'intervention du 3 novembre 2020.

Le 5 novembre 2020, j'effectue une visite au chantier. Des documents me sont transmis suite à la visite.

Description des observations et informations recueillies

Le 4 novembre 2020, la procédure de montage de la grue à tour C m'est transmise par courriel.

Le 5 novembre 2020 j'effectue une visite au chantier. Je discute de quelques points concernant la procédure de montage de la grue à tour et des vérifications faites.

Je constate que des travaux de soudage à l'arc électrique sont effectués sur le chantier. Je rappelle à M. F [REDACTED] que j'effectue une visite de suivi de la dérogation 3. M. F [REDACTED] m'informe qu'il ne s'agit plus de travaux de la compagnie Acier Jean-Guy Robert, mais plutôt de la compagnie Preco-MSE. Je rappelle que des écrans de protection doivent être utilisés.

Concernant l'absence d'un agent de sécurité, M. F [REDACTED] m'informe que des recherches sont en cours pour trouver un nouvel agent et qu'entretemps, M. L [REDACTED] est présent au chantier. M. K [REDACTED] m'informe des mesures mises en place d'ici à ce qu'un agent de sécurité soit présent. Une dérogation est émise.

Le 6 novembre 2020, les documents suivants me sont transmis par courriel :

- La révision 01 de la procédure « Procédure de livraison et de déchargement de l'acier d'armature ».
- La révision 2 de la procédure de Synergy « Méthode de travail avec plusieurs grues de type « Luffing » du projet Maestria ».
- Annexe A : Permis de travail dans une zone de chevauchement sans AGS.
- Annexe B : Procédure Levages et gréages
- Annexe C : F2-12 Ast-analyse sécuritaire de tâches
- Annexe D : Plan des zones proscrites et de chevauchement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	19 novembre 2020	RAP1326722

- Annexe E.1 : Plan d'implantation grue à tour A
- Annexe E.2 : Plan d'implantation grue à tour C
- Annexe E.3 : Plan d'implantation grue à tour D
- Annexe F : Formation système anticollision AGS.
- Annexe G : Plan des zones proscrites

Le 11 novembre 2020, M. L [REDACTED] me transmet par courriel l'attestation de conformité de la grue à tour C et les attestations de conformité mises à jour des grues à tour A et D. Ces dernières comportent, entre autres, la mention suivante : *Le système de limitation à l'approche d'une zone interdite émet un signal sonore ou lumineux et par la suite bloque les manœuvres. Il est ajusté à une distance d'approche minimale du crochet de 7.5m de la ligne électrique. On considère une charge de 9m de largeur maximale.*

Les procédures transmises précisent les mesures discutées lors de l'intervention du 3 novembre 2020. Un commentaire est émis à M. I [REDACTED] le 13 novembre 2020, concernant la procédure « Méthode de travail avec plusieurs grues de type « Luffing » du projet Maestria ». M. I [REDACTED] modifie celle-ci et me transmet une révision dans les instants qui suivent.

Je rappelle que le présent mandat concerne les travaux à proximité des lignes électriques et qu'à cet effet, les parties des procédures qui ne traitent pas de cet aspect n'ont pas été analysées.

Compte tenu des documents et informations transmis, la dérogation #2 est corrigée. J'en informe M. I [REDACTED] et M. F [REDACTED] le 18 novembre 2020. M. F [REDACTED] m'informe que les mesures de sécurité quant aux lignes électriques qui s'appliqueront lorsque les travaux seront près du niveau du sol sont en cours d'analyse. Il est convenu de m'informer lorsque des mesures seront établies.

Conclusion

L'état des dérogations est indiqué à la section *AVIS DE CORRECTION*.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	19 novembre 2020	RAP1326722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	<p>LSST / 51(5)</p> <p>Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des charges plus grandes que celles prévues par le limiteur de portée peuvent être soulevées et risquent de s'approcher des lignes électriques à moins de la distance d'approche minimale de 3 mètres. Il y a un risque d'électrification ou d'électrocution.</p> <p>- Suivi le : 2020-11-03 (RAP1326209) - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-30</p>	-	Effectuée
7	<p>CSTC / 2.5.3(1)(b)</p> <p>Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$.</p>	2020-12-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	19 novembre 2020	RAP1326722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gesfab inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 3.14.4 Des écrans de protection contre les radiations ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur. - Suivi le : 2020-11-03 (RAP1326209) - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323992) - Délai expire le 2020-10-28	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2020 à 10:00	DPI4297620 DPI4311289	14 décembre 2020	RAP1330228

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Édyfic Inc.</p> <p>3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA530215</p> <p>Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal</p> <p>1245, rue de Bleury H3B 3H9</p> <p>Montréal (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 novembre 2020 et précédentes afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Cette visite est effectuée en support pour le maître d'œuvre et les employeurs sous-traitants présents sur le chantier afin de mettre en place des solutions adéquates pour des problématiques spécifiques identifiées sur le chantier.

Personnes rencontrées

- Mme **B** [REDACTED] Édyfic inc.
- Mme **C** [REDACTED] Édyfic inc.
- M. **D** [REDACTED] Édyfic inc.
- M. **E** [REDACTED] Édyfic inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	14 décembre 2020	RAP1330228

D'autres représentants des employeurs sous-traitants et du syndicat sont présents pour une réunion du comité de chantier.

Déroulement de l'intervention

Je participe à la réunion du comité de chantier. Plusieurs problématiques sont identifiées lors d'un tour de table et des solutions sont envisagées. Je conviens avec les représentants de la maîtrise d'œuvre que des documents me soient transmis après la réunion.

Description des observations et informations recueillies

Les problématiques qui ressortent des discussions :

- Zone de chargement / déchargement : protection et éclairage.
L'éclairage sera corrigé.
- Remblayage qui déborde : risque de glissement et blessure des autres travailleurs.
Un passage sera effectué pour protéger les travailleurs.
- Zone de recul mal identifiée sur le plan par rapport à un trou existant.
La mise à jour du plan de circulation sera effectuée sur une base quotidienne par M. E [REDACTED]
- Fils électriques enterrés, coupés par l'équipement.
Une procédure est élaborée afin d'identifier la couche de remblai au-dessus des fils électriques.
- Dalle glissante / non chauffée.
F [REDACTED] va s'assurer que le chauffage est raccordé pour chauffer la dalle.
- Mur du bâtiment contigu : des briques qui ont lâchées.
Une attestation d'ingénieur quant à la stabilité du mur est requise.
Suite à la visite, une attestation signée par un ingénieur m'est transmise.
L'ingénieur prévoit à très court terme (48 heures), l'enlèvement manuel des briques / pièces instables du mur en question. Par la suite, l'ingénieur prévoit comme méthode permanente, le renforcement du mur par différents procédés au choix du maître d'œuvre.

Cage pour l'évacuation d'un travailleur à l'aide d'une grue.

M. D [REDACTED] présente les travaux en cours à ce sujet.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	14 décembre 2020	RAP1330228

Une dérogation est émise en lien avec l'élaboration d'une procédure d'évacuation à l'aide d'une grue et le délai est convenu avec les représentants de la maîtrise d'œuvre. Il est convenu avec M. **D** et M. **E** que cette procédure, élaboré avec un ingénieur doit comprendre : équipements utilisés (cage, élingues, etc), plan de levage, localisation de la cage pour être accessible, etc.

Agent de sécurité

M. **E** me transmet les coordonnées du nouvel agent de sécurité sur le chantier. Celui-ci va commencer dès la reprise des travaux après les fêtes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	14 décembre 2020	RAP1330228

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le plan d'évacuation à l'aide d'une grue n'est pas encore disponible.	2021-01-11	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 11:15	DPI4297620 DPI4311289	21 janvier 2021	RAP1333314

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Isabela Ene 16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED] Édyfic inc.
- M. C [REDACTED] Édyfic inc.
- M. D [REDACTED] Édyfic inc.
- M. E [REDACTED] local 711G
- M. F [REDACTED] TBC

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-mentionnées. Je procède à une visite des lieux accompagnée

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	21 janvier 2021	RAP1333314

par Mme B M. C et M. D À la fin de la rencontre, M. E se rejointre à nous dans le bureau du chantier pour discuter au sujet des mesures d'évacuation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que :

- Des tiges d'armature non coupées, non protégées créent un risque de lacération / empalement.
- Un travailleur coupe du métal avec des projections; l'équipement de protection n'est pas adéquat à la tâche.
- Un des garde-corps sur la dalle à la lisse supérieure installé à plus de 42 pouces en hauteur.
- Il n'y a pas de traverse intermédiaire pour un garde-corps de la tour à escalier.
- Des consoles de travail ne présentent pas de garde-corps.
- Un travailleur circule en dessus de la charge levée par la grue.

Des dérogations sont émises et leur correctif est effectué / convenu sur place.

Nous discutons de la cage pour l'évacuation d'urgence. Des élingues conformes à la norme ne sont pas encore installés et la cage n'est pas à son emplacement. Une semaine de plus est accordé pour finaliser cette dérogation.

Je rappelle aux représentants de la maîtrise d'œuvre qu'une attestation de conformité de la cage doit m'être transmise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de protection contre la COVID-19

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	21 janvier 2021	RAP1333314

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Je rappelle que ces directives sont toujours en vigueur.

Lors de la visite, je procède à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-

Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	21 janvier 2021	RAP1333314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a des travaux superposés .	-	Effectuée
17	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature sont à la hauteur du corps sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-01-14	Non commencée
18	CSTC / 3.7.1(i) La console de travail en bordure de la dalle n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2021-01-14	Non commencée
19	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de lator à escalier (absence de la traverse intermédiaire).	2021-01-14	Non commencée
20	CSTC / 3.8.3(1) Le garde-corps installé en bordure de la dalle, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.	2021-01-14	Non commencée
21	CSTC / 2.10.5(d) Le travailleur effectue des travaux de coupe de métal et ne porte pas d'équipement de protection conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, alors que ses yeux sont exposés à du métal en fusion.	2021-01-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	21 janvier 2021	RAP1333314

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$. - Observé le : 2020-11-05 (RAP1326722) - Délai expire le 2020-12-18	-	Effectuée
8	LSST / 51(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le plan d'évacuation à l'aide d'une grue n'est pas encore disponible. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330228) - Délai expire le 2021-01-11	2021-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4297620 DPI4311289	4 février 2021	RAP1335568

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Isabela Ene 16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2021, afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Mme B [REDACTED] Édyfic inc.

M. C [REDACTED] Édyfic inc.

M. D [REDACTED] Édyfic inc.

Et autres

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	4 février 2021	RAP1335568

Déroulement de l'intervention

J'ai reçu de la part de M. C [REDACTED] parmi d'autres documents, une attestation de conformité de la cage d'évacuation.

Suite à l'analyse des documents j'ai précisé par courriel les exigences en lien avec la conformité de la cage et la procédure de levage. Ce courriel a été transmis aux parties impliquées dans le processus : représentants de la maîtrise d'œuvre / représentants syndicaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je précise que, lors de la dernière visite sur le chantier, un délai supplémentaire a été accordé pour finaliser la cage d'évacuation et la procédure d'évacuation d'urgence. Il a été convenu avec les représentants du maître d'œuvre qu'ils me transmettent l'attestation de conformité de la cage, signée par un ingénieur et procédure d'évacuation.

Suite à la réception des documents de la part du maître d'œuvre et à l'analyse des documents, j'ai constaté que :

- La plaque signalétique complète, donc nous avons discuté dès la réunion du décembre, n'est pas encore installée sur la cage. L'attestation de conformité doit faire référence à une cage identifiée par cette plaque signalétique.
- Dans l'attestation, l'ingénieur n'a fait aucune mention au sujet du facteur de sécurité de 4 pour les éléments de structure et 70% de la charge nominale de l'appareil, des exigences prévues dans le CSTC.
- L'attestation a été émise avant d'avoir le produit final, (notamment les élingues conformes à la norme n'étaient pas encore reçues et installées sur la cage).
- L'ingénieur devrait aussi valider qu'il n'y a pas un risque au sujet de la porte d'accès pour cette cage compte tenu du mécanisme de fermeture.

J'ai communiqué aux parties impliquées mes commentaires par courriel. J'ai aussi communiqué avec E [REDACTED] par le maître d'œuvre, au sujet des articles du CSTC auquel il doit se référer, la norme et la LSST.

M. C [REDACTED] m'informe qu'un exercice d'évacuation est prévu pour la semaine prochaine.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	4 février 2021	RAP1335568

Conclusion

Le correctif concernant la cage d'évacuation n'est pas encore complété.
Les autres dérogations sont effectuées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	4 février 2021	RAP1335568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature sont à la hauteur du corps sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-14	-	Effectuée
18	CSTC / 3.7.1(i) La console de travail en bordure de la dalle n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-14	-	Effectuée
19	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier (absence de la traverse intermédiaire). - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-14	-	Effectuée
20	CSTC / 3.8.3(1) Le garde-corps installé en bordure de la dalle, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-14	-	Effectuée
21	CSTC / 2.10.5(d) Le travailleur effectue des travaux de coupe de métal et ne porte pas d'équipement de protection conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, alors que ses yeux sont exposés à du métal en fusion. - Observé le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	4 février 2021	RAP1335568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le plan d'évacuation à l'aide d'une grue n'est pas encore disponible. - Suivi le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-18 - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330228) - Délai expire le 2021-01-11	2021-01-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2021 à 9:00	DPI4297620 DPI4311289	16 février 2021	RAP1336747

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Nexus inc. Madame B	

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Isabela Ene 16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1^{er} février 2021 et précédentes afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- Mme C RSS, Édyfic inc.
- M. D Édyfic inc.
- M. E Édyfic inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	16 février 2021	RAP1336747

M. F [REDACTED] Acier Jean Guy Robert

M. G [REDACTED] MA-TH

M. H [REDACTED] Nexus

M. I [REDACTED] Nexus

M. J [REDACTED] Nexus

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord les deux ingénieurs en charge de la conception / attestation de la cage d'évacuation, et ce, en présence de E [REDACTED], D [REDACTED] du maître d'œuvre et la K [REDACTED] sur le chantier. Des précisions sont apportées quant aux éléments qui doivent figurer sur l'attestation de conformité.

Dans un deuxième temps je rencontre D [REDACTED] de Nexus avec ses [REDACTED] travailleurs, en présence de E [REDACTED] et du D [REDACTED] du maître d'œuvre. Nous discutons de la procédure d'installation d'une pompe pour évacuer l'eau dans l'excavation.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate qu'un travailleur est monté dans le godet d'une pelle et descendu ainsi dans l'excavation pour installer une pompe. Le travailleur est monté et se tient debout dans le godet d'une pelle qui est positionné avec un côté à l'horizontale (les pieds du travailleur sont parallèles au sol).

L'opérateur de pelle transporte ainsi le travailleur au fond de l'excavation.

En bas, le travailleur se met sur ses genoux dans le godet afin d'installer une pompe pour évacuer l'eau, car au fond de l'excavation, il y a environ 1 pied d'eau contaminée.

Les conditions d'hiver (combinaison lourde et mouillée pour le travailleur, surface du godet glissante, etc) sont des facteurs aggravants.

J'arrête les travaux (voir décision).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	16 février 2021	RAP1336747



Le travailleur qui est monté dans le godet s'identifie comme étant M. [REDACTED] et il déclare travailler pour Nexus.

M. [REDACTED] Nexus, confirme ce lien d'emploi. Il précise que M. [REDACTED] travaille pour Nexus depuis [REDACTED]

M. [REDACTED] est [REDACTED] Il déclare travailler pour Nexus depuis [REDACTED]

[REDACTED] confirme ce lien d'emploi.

Selon les déclarations de M. [REDACTED], ils ont préféré utiliser cette procédure de travail car au fond de l'excavation l'eau atteint un niveau d'environ un pied.

Les [REDACTED] travailleurs savent que la manœuvre ci-décrite est interdite.

Nous discutons d'une procédure correcte d'installation d'une pompe dans une excavation.

Suite à la visite, l'employeur a procédé à une mise à jour de consignes de sécurité quant aux méthodes et procédures de travail à utiliser sur le chantier, et ce, lors d'une pause santé / sécurité. Il a été convenu qu'une procédure sécuritaire d'installation des pompes au fond d'une excavation sera intégrée dans le programme de prévention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	16 février 2021	RAP1336747

Je constate aussi qu'en haut de l'excavation, au sommet des parois, pour une section des parois les garde-corps sont enlevés et des travailleurs se rapprochent du sommet. M. **D** pour le maître d'œuvre, leur demande de réinstaller les garde-corps et de rester dans la zone sécuritaire ainsi délimitée.

Je présente encore une fois à M. **G** les exigences au sujet des informations à être inscrites dans l'attestation de conformité pour la cage d'évacuation d'urgence. Suite à la visite, l'attestation a été transmise tel que convenu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	16 février 2021	RAP1336747

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Nexus inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans l'excavation située en face de la tour à escalier Nord par rapport au bureau de chantier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Le travailleur est monté et se tient debout dans le godet d'une pelle qui est positionné avec un côté à l'horizontale (les pieds du travailleur sont parallèles au sol);
- L'opérateur de pelle transporte ainsi le travailleur au fond de l'excavation;
- En bas, le travailleur se met sur ses genoux dans le godet afin d'installer une pompe pour évacuer l'eau;
- Au fond de l'excavation, il y a environ 1 pied d'eau contaminée.
- Les conditions d'hiver (combinaison lourde et mouillé pour le travailleur, surface du godet glissante, etc) sont des facteurs aggravants.

Cette situation est contraire à l'article 51.5 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	16 février 2021	RAP1336747

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 février 2021 à 9h en présence des personnes suivantes :

- M. E [redacted] Édyfic inc.;
- M. D [redacted] Édyfic inc.;
- M. H [redacted] Nexus;
- M. I [redacted] Nexus;
- J [redacted] Nexus.

REPRISE DE TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans l'excavation située en face de la tour à escalier Nord par rapport au bureau de chantier.

MOTIFS

L'employeur a procédé à une mise à jour de consignes de sécurité quant aux méthodes et procédures de travail à utiliser sur le chantier, et ce, lors d'une pause santé / sécurité. Il a été convenu qu'une procédure sécuritaire d'installation des pompes au fond d'une excavation sera intégrée dans le programme de prévention.

Cette décision a été rendue le 10 février 2021 à 9h30 en présence des personnes suivantes :

- M. E [redacted] Édyfic inc.;
- M. D [redacted] Édyfic inc.;
- M. H [redacted] Nexus;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	16 février 2021	RAP1336747

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	16 février 2021	RAP1336747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement, dont la profondeur excède 3 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311289	16 février 2021	RAP1336747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Édyfic Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(1) Le chantier n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le plan d'évacuation à l'aide d'une grue n'est pas encore disponible. - Suivi le : 2021-02-01 (RAP1335568) - Suivi le : 2021-01-13 (RAP1333314) - Délai expire le 2021-01-18 - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330228) - Délai expire le 2021-01-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2021 à 9:30	DPI4297620 DPI4311289	5 mars 2021	RAP1338871

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530215 Mtl H3B - Maestria 1245 rue de Bleury, Montréal 1245, rue de Bleury H3B 3H9 Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Isabela Ene 16432

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs, incluant celles en lien avec COVID-19.

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED] Édyfic inc.
- Mme C [REDACTED] TBC
- M. D [REDACTED] Édyfic inc.
- M. E [REDACTED] Édyfic inc.
- M. F [REDACTED] Édyfic

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	5 mars 2021	RAP1338871

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Mme Véronique Legault, inspectrice en parrainage à la CNESST.

Nous visitons les lieux, accompagnés par l'agent de sécurité, le surintendant général, la représentante santé sécurité et le coordonnateur de projet.

À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait auprès des parties présentes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que :

- Le bureau de chantier a été déménagé mais aucune indication sur le nouvel emplacement n'est disponible.
- Il est difficile d'identifier les accès sur le chantier (voies de circulation encombrées des équipements et matériaux, murets de contreplaqué qui coupent la visibilité, aucune indication disponible).
- Les voies de circulation sont glacées.
- Il y a des tiges d'armatures, à la hauteur du corps, qui ne sont protégées.
- L'accès à la 1ere dalle est faite par échelle; celle-ci n'est pas fixée solidement en place, ne dépasse pas la dalle de trois pieds que d'un seul côté (un 2eme montant est coupé court) et il n'y a pas de garde-corps côté latérale de l'échelle.
- En bordure de la dalle, certains emplacements présentent une ligne d'avertissement, mais dont la hauteur est plus grande que celle prévu dans le CSTC; pour d'autres emplacement il n'y a pas de protection contre les chutes.
- Entre la plateforme qui accueille la grue à tour et les parois de l'excavation, il y a une ouverture dont la profondeur est d'environ 6 pieds. Il n'y a pas de garde-corps ni sur la plateforme ni au sommet des parois.
- La cage d'évacuation, qui a été sujet de discussions pendant plusieurs mois, est finalisée et déposée dans un coin de la dalle. Elle est entourée par des clôtures. Je rappelle à M. E et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	5 mars 2021	RAP1338871

M. **D** l'importance de s'assurer que cette cage est accessible.

Des dérogations sont émises aux sujets ci-mentionnés et leur correctif est effectué / convenu sur place.

Je discute avec les personnes en autorité sur le chantier au sujet de travaux près des lignes électriques / convention avec HQ.

Mesures de protection contre la COVID-19

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Je rappelle que ces mesures sont toujours en vigueur.

Lors de la visite, je procède à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19, notamment au sujet de la vérification de l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

La méthode utilisée pour vérifier l'état de santé par questionnaire, ne permet pas au maître d'œuvre de recevoir les réponses et avoir le contrôle de la situation.

Il est convenu avec M. **E** qu'ils vont revoir la procédure de vérification.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>
<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>
www.asp-construction.org

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620 DPI4311289	5 mars 2021	RAP1338871

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 mars 2021	RAP1338871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation / lieu de travail n'est pas libre de toute obstruction.	-	Effectuée
24	CSTC / 3.2.4(b) La voie de circulation n'est pas débarrassée de la neige.	-	Effectuée
25	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation / lieu de travail n'est pas saupoudré(e) de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée
26	CSTC / 2.9.4.1(7)(a) La ligne d'avertissement située au dernier niveau de coffrage n'est pas installée de manière à ce que la ligne soit installée à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut.	-	Effectuée
27	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté du plancher d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée
28	CSTC / 3.5.6(e)(i) L'échelle utilisée comme moyen d'accès n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée
29	CSTC / 3.5.6(e)(ii) L'échelle utilisée comme moyen d'accès ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm.	-	Effectuée
30	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement, vers la plateforme qui accueille la grue à tour.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297620	5 mars 2021	RAP1338871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51(5) les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont déficitaires puisqu'il n'y a pas de possibilité pour vérifier l'état de santé de travailleur qui rentre sur le chantier.	2021-03-09	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808